

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL344

présenté par

Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Rimane, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor,
M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et
M. Wulfranc

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 vise à permettre la prise de plainte et de déposition par visioconférence.

Il s'agit de faciliter le dépôt de plainte qui n'implique pas, par visioconférence, de déplacement au sein d'un commissariat.

Si, a priori, la possibilité de porter plainte en ligne, en particulier s'agissant des atteintes aux biens, peut sembler utile pour faciliter les démarches et faire gagner du temps aux victimes, elle soulève toutefois un certain nombre de questions et réserves.

D'une part, la dématérialisation des services publics entraîne une exclusion de nombreuses personnes en raison de la fracture numérique et de l'existence de zones blanches.

D'autre part, la dématérialisation ne doit pas se substituer à l'accueil physique de la victime. À cet égard, il convient de souligner que dans son avis du 3 octobre 2022, la Défenseure des droits indiquait qu'elle était « régulièrement saisie des difficultés d'accueil dans les commissariats et les gendarmeries ».

Les auteurs de cet amendement refusent que les commissariats abandonnent progressivement l'une de leurs fonctions principales : l'accueil des victimes.